



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2015044-0001 - Arrêté préfectoral du 13 février 2015 réglementant le mouillage, l'échouage, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans une zone réservée à l'occasion des opérations de déminage sur le littoral de la commune de PLOUHINEC (56)	1
---	---

5601 Préfecture Morbihan

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2015037-0003 - Arrêté interpréfectoral du 6 février 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin du Scorff	5
---	---

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2015037-0001 - Arrêté préfectoral du 6 février 2015 donnant délégation de signature à M. Jean- Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire.	6
---	---

9 Sous- préfecture de Pontivy

Arrêté N °2015028-0007 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de PLOERMEL d'un terrain situé sur la commune de PLOUDANIEL	8
---	---

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2015033-0002 - Arrêté préfectoral du 2 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	9
Arrêté N °2015033-0003 - Arrêté préfectoral du 2 février 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du TOUR DU PARC	11
Arrêté N °2015033-0004 - Arrêté préfectoral du 2 février 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT GILDAS DE RHUYS	12
Arrêté N °2015033-0005 - Arrêté préfectoral du 2 février 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SARZEAU	13
Arrêté N °2015033-0006 - Arrêté préfectoral du 2 février 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DAMGAN	14
Arrêté N °2015033-0007 - Arrêté préfectoral du 2 février 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARZON	15

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014301-0005 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 octobre 2014 concernant la SCEA de Poulharff à MALGUENAC	16
Arrêté N °2015028-0008 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 portant autorisation temporaire de rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement - Commune de TREFFLEAN	19
Arrêté N °2015033-0008 - Arrêté préfectoral du 2 février 2015 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la réalisation de la ZAC de Park Nevez sur la commune de PLESCOP	22

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale	26
Arrêté N °2015030-0005 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 désignant Mme Annaïck HUCHET pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs de l'Hôpital Yves Lanco au PALAIS - BELLE ISLE EN MER	30

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2015036-0001 - Arrêté préfectoral du 5 février 2015 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire MATHIAUD Olivier administrativement domicilié à PLUMELIAU pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille- et- Vilaine et Loire- Atlantique pour les activités volailles, suidés et lagomorphes	31
Arrêté N °2015040-0002 - Arrêté préfectoral du 9 février 2015 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire LARRAT Sylvain administrativement domicilié à BRECH pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille- et- Vilaine et Loire- Atlantique pour les activités animaux de compagnie et faune sauvage captive	32
Arrêté N °2015040-0005 - Arrêté préfectoral du 9 février 2015 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire DREAU Marie- Laure pour le département du Morbihan pour les activités animaux de compagnie, ruminants, équins, lagomorphes et faune sauvage captive	33

5605 Direction départementale des finances publiques

2 Pole gestion fiscale

Arrêté N °2015026-0006 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LA TRINITE-SURZUR	34
--	----

4 Pole pilotage et ressources

Arrêté N °2015037-0002 - Contrat départemental- phase judiciaire du 6 février 2015 entre d'une part le Préfet du Morbihan et le Directeur départemental des Finances publiques et d'autre part, Maître Philippe ERHET, représentant de la SCP PERCEAU ERHET LE PRADO sise 7 rue général Dubail à LORIENT	35
--	----

Décision N °2015040-0015 - Délégation spéciale de signature du 9 février 2015 de M. Benoît BERTON, responsable du centre des finances publiques d'AURAY à Mme Régine GUEVENEUX, Contrôleur principal des finances publiques	38
Décision N °2015040-0016 - Délégation spéciale de signature du 9 février 2015 de M. Benoît BERTON, responsable du centre des finances publiques d'AURAY à Mme Colette LE FALHER, Contrôleur des finances publiques	39
Décision N °2015040-0017 - Délégation spéciale de signature du 9 février 2015 de M. Benoît BERTON, responsable du Centre des finances publiques d'AURAY à Mme Catherine ROLLAND, Contrôleur des finances publiques	40
Décision N °2015040-0018 - Délégation spéciale de signature du 9 février 2015 de M. Benoît BERTON, responsable du Centre des finances publiques d'AURAY à Mme valérie LE GALL, Contrôleur principal des finances publiques	41

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision N °2015002-0001 - Décision du 2 janvier 2015 relative à la délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Est de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne	42
Décision N °2015002-0002 - Décision du 2 janvier 2015 relative à la délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne	43

5615 Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2014365-0015 - Arrêté conjoint du 31 décembre 2014 fixant le tableau annuel complémentaire d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe au titre de l'année 2014	44
--	----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Décision N °2015040-0001 - CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES- AURAY - Décision du 9 janvier 2015 portant composition des CAP Départementales de la Fonction Publique Hospitalière du Morbihan à compter du 1er janvier 2015	45
---	----

Région Bretagne

ARS

Décision N °2015040-0003 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif (COMEX)	49
Décision N °2015040-0004 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Morbihan	55
Décision N °2015040-0006 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à M. Hervé GOBY	58
Décision N °2015040-0007 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à M. Jean- Michel DOKI- THONON	59

Décision N °2015040-0008 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Mme Marine LACOSTE	61
Décision N °2015040-0009 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Mme Marie- Christine BILLON	62
Décision N °2015040-0010 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à M. Jean- Christophe CANTINAT	63
Décision N °2015040-0011 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à M. Antoine BOURDON	64
Décision N °2015040-0012 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à M. Pierre LE RAY	65
Décision N °2015040-0013 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Mme Nathalie LE FORMAL	66
Décision N °2015040-0014 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Mme Annick VIVIER	67
DREAL	
Arrêté N °2015035-0003 - Arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne	68



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 février 2015



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/011 réglementant la navigation, le mouillage, l'échouage, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans une zone réservée à l'occasion des opérations de déminage sur le littoral de la commune de Plouhinec (56).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU** le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;
- VU** l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDERANT la découverte d'un engin historique explosif sur le littoral de la commune de Plouhinec (56) à la position 47°39.73'N – 003°15.13'W ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et les activités nautiques et subaquatiques dans les zones où se dérouleront les opérations de déminage ;

SUR PROPOSITION l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone réglementée destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens lors des opérations de déminage qui se dérouleront le mercredi 18 février et le jeudi 19 février 2015 de 9h00 à 13h00 (heures locales).

Article 2 : La zone réglementée est constituée par les eaux maritimes se situant dans un cercle d'un rayon de 1.2 nautique centré sur le point WGS 47°39.39' N – 003°16.21' W.

Dans cette zone, aux dates et heures fixées à l'article 1^{er}, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin immatriculé ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdits.

Dispositions générales

Article 3 : En cas de report de l'intervention décidée par le groupement des plongeurs démineurs, les dispositions édictées par le présent arrêté sont reportées au vendredi 20 février 2015 de 09h00 à 13h00 (heures

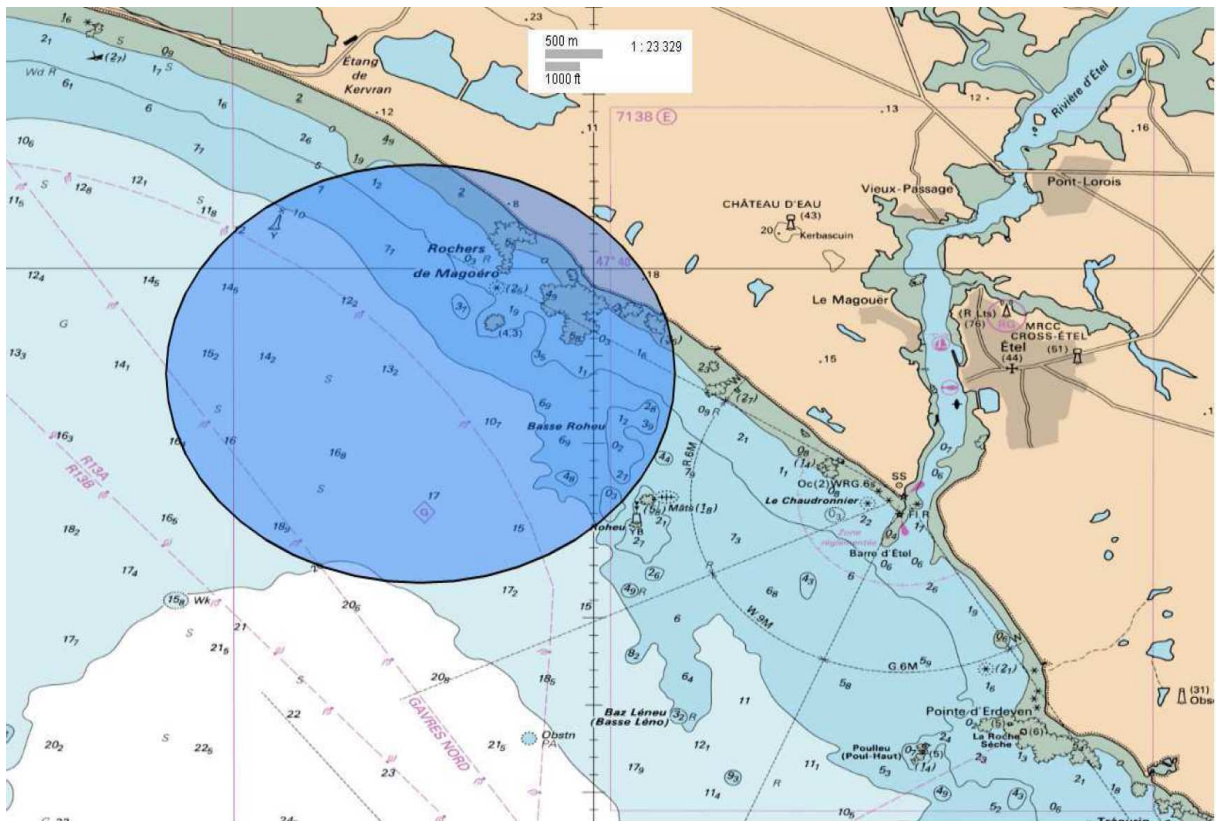
locales). Les mesures d'interdiction et le périmètre de sécurité prévus à l'article 2 du présent arrêté demeurent identiques.

- Article 4 : Un schéma indicatif représentant la zone d'interdiction mentionnée à l'article 2 figure en annexe du présent arrêté.
- Article 5 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.
- Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime et affiché dans les mairies concernées et dans les capitaineries des ports d'Etel et de Gâvres.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : Loïc Laisné

ANNEXE



Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION**DESTINATAIRES :**

- Préfecture du Morbihan (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Lorient
- Mairie de Plouhinec (pour affichage)
- Maire d'Etel (pour affichage)
- Mairie de Gâvres (pour affichage)
- DDTM du Morbihan (DML)
- Capitainerie du port de d'Etel (pour affichage)
- Capitainerie du port de Gâvres (pour affichage)
- CROSS Etel
- SNSM ETEL
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- CECLANT (OPS INFONAUT – NEDEX)
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GPD Atlantique
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)

COPIES :

- AEM : RDPM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Pôle Finances de l'Etat

**Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND
secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 17 mai 2011 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, sous-préfet de l'arrondissement de LORIENT ;

VU le décret du 29 juillet 2011 portant nomination de M. Bernard LE MENN, sous-préfet de l'arrondissement de PONTIVY ;

VU le décret du 14 mai 2014 portant nomination de M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Marc GALLAND, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc GALLAND, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Romain DELMON, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean-Marc GALLAND et Romain DELMON, délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture, dans la limite de 10 000 € par opération.

Article 3 : Pour les BOP 307 «administration territoriale», 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 «entretien des bâtiments de l'Etat» et 723 «contribution aux dépenses immobilières» et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean-Marc GALLAND, Romain DELMON et Alain NICOLAS, la délégation est exercée par M. Jean-Louis GIRARD, chef du bureau de la logistique ou Mme Martine LATINIER, chef du pôle Finances de l'Etat. En cas d'absence et d'empêchement de Mme Martine LATINIER, chef du pôle Finances de l'Etat, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Valérie BURGARD, adjointe au chef du pôle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à M. Jean-François TREFFEL, sous-préfet de l'arrondissement de LORIENT et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Liliane LAUGAUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-François TREFFEL et de Mme Liliane LAUGAUDIN, la délégation de signature est accordée à Marie-Claude KERVENDAL, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Lorient.
- à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de l'arrondissement de PONTIVY et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy.
- à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Odile DUPLENNE, chef de service du cabinet et de la sécurité publique ;
- à M. Ervan KERNEVEZ, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication par interim et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Paul GISLARD.

Article 5 : Pour les BOP 307 «administration territoriale», 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées», autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat est donnée aux agents dénommés «porteurs».

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Edith FERRAND, maître d'hôtel, pour le BOP 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des dépenses, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Franck VALLIERE, chef du bureau des ressources humaines et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles DESMOT, adjoint au chef de bureau, pour les BOP 216 et 307, pour l'engagement juridique et pour la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer pour les dépenses d'action sociale.

Article 8 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Magali CORLAY, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne. En cas d'absence et d'empêchement concomitants de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Magali CORLAY, la délégation de signature est exercée par M. Paul LE BRAZIDEC.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès ETIENNE, référent titulaire départemental du module communication de Chorus formulaires et à Mmes Valérie BURGARD et Martine LATINIER, référents suppléants, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de LORIENT et PONTIVY et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'ILLE et VILAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 6 février 2015

Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Frères de Ploërmel
d'un terrain situé sur la commune de Ploudaniel

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

VU la demande, en date du 26 janvier 2015, présentée par Frère Rémy HAREL, Économe Provincial , au nom de la la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège social est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de PLOERMEL (56);

VU le compromis de vente en date du 20 janvier 2015 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel et d'autre part M. Jean Pierre Marie CABON et Mme Isabelle PENGAM son épouse ;

VU la délibération, en date du 24 mai 2014 par laquelle le Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre un terrain agricole, cadastré H n° 1519, situé sur la commune de PLOUDANIEL (29260) au lieu-dit «Landivern» ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800) , existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Jean Pierre Marie CABON et Mme Isabelle PENGAM son épouse, demeurant ensemble au 18, Kerouant à PLOUDANIEL (29260)

une propriété : un terrain agricole, cadastré H n° 1519, situé sur la commune de PLOUDANIEL (29260) au lieu-dit «Landivern», d'une superficie totale de 86 ares, au prix principal de huit cents euros (800 €)

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Bernard LE MENN



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2015
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuy et de Damgan sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuy, Le Tour-du-Parc et Damgan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision de plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 : Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 afin d'intégrer les dispositions de l'arrêté suivant

- arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuy et de Damgan sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuy, Le Tour-du-Parc et Damgan.

article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers pris pour chaque commune demeurent inchangés à l'exception de celui des communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuy, Le Tour-du-Parc et Damgan.

article 3 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 4 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 5 : L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 6 : Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 3 et 5,
- les dossiers communaux d'information.

article 7 : Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 3 et 5 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et à la chambre départementale des notaires, accompagné des dossiers communaux d'information actualisés, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Morbihan. Il sera affiché en

mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 9 : Les sous-préfets, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2015

Le Préfet
Par déléation
Le secrétaire général
Jean-Marc Galland



ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2015 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LE TOUR DU PARC

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens Immobiliers situés sur la commune de Le Tour-du-Parc ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Le Tour-du-Parc .

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Le Tour-du-Parc sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2015

Le Préfet
Par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marc Galland



ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2015 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys .

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2015

Le Préfet
Par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marc Galland



ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2015 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Sarzeau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Sarzeau.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sarzeau sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2015

Le Préfet
Par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marc Galland



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2015
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE DAMGAN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Damgan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Damgan.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Damgan sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2015

Le Préfet
Par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marc Galland

ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2015
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE D'ARZON

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Arzon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Arzon.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Arzon sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2015

Le Préfet
Par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 décembre 1998 à Monsieur le gérant de la SCEA DE POULHARFF dont le siège social se situe au lieu-dit « Poulharff » 56300 MALGUENAC pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 448 reproducteurs et 1600 porcelets ;

Vu la demande en date du 3 juin 2014 présentée par la SCEA POULHARFF en vue de solliciter une extension des effectifs ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillis entre le 7 juillet et le 4 août inclus ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que, en application de l'article R512-46-17, il y a lieu d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation et de par conséquent soumettre la demande à l'avis du C.O.D.E.R.S.T. ;

Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations de la **SCEA DE POULHARFF** dont le siège social est situé au lieu-dit «Poulharff» 56300 MALGUENAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juin 2014 sous le n° 2014-6-7958 sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-2 a	Enregistrement	Porcs (établissement dont capacité > 450 animaux équivalents)	650 reproducteurs, 50 cochettes et 2400 porcelets soit 2480 animaux équivalents	«Poulharff» 56300 MALGUENAC

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
MALGUENAC	Poulharff	Porcin	YO	4

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 juin 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêté ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Récépissé de déclaration du 22 décembre 1998.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

- L'ancienne fosse réhabilitée en réserve d'incendie devra être équipée d'une clôture de sécurité et d'une signalisation.
- Afin de faciliter les accès à l'exploitation, des panneaux directionnels devront être mis en place aux abords des deux entrées. Ces panneaux indiqueront le nom de l'exploitation et le type d'accès : accès aux bâtiments d'élevage (animaux, livraisons, visiteurs...) et accès aux fosses de stockage.
- Afin de prévenir les risques d'écoulement sur la voie publique des poussières et matières diverses provenant du chemin d'exploitation et engendrés par les fortes pluviométrie, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de MALGUENAC avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 octobre 2014

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de MALGUENAC
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- SCEA DE POULHARFF "Poulharff" 56300 MALGUENAC



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE REJET DANS LES EAUX DOUCES
SUPERFICIELLES SUSCEPTIBLE DE MODIFIER LE REGIME DES EAUX
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE TREFFLEAN

Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 1971 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat de la presqu'île de RHUYS en vue du renforcement de la production de l'adduction de l'eau – Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2014-00118 et relative à l'autorisation temporaire de rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, commune de TREFFLEAN ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 20 janvier 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT l'engagement du demandeur de déposer un dossier spécifique dit de « règlement d'eau », ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement avant la mise en service de l'installation prévue pour avril 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter temporairement dans le Nérinen de l'eau potable produite non distribuée et les flux traités issus du processus de potabilisation. Cette opération sera réalisée lors de la période de mise en eau, de mise en régime et des essais de la nouvelle usine de Trégat II, sur la commune de TREFFLEAN.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit	Rejet de l'eau potable produite en période d'essais avec un débit > à 83 % du débit moyen interannuel du	Autorisation

	moyen interannuel du cours d'eau (A) Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	cours d'eau	
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). compris ente les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Rejet avec un débit de pointe maximal de 30 m3/h et d'un flux compris entre les niveaux R1 et R2 pour les paramètres MES et DCO	Déclaration

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment d'inondation en aval du point de rejet et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 2.2.3.0. joints en annexes.

Article 2 : durée de validité

Conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement, il est accordé, à la demande du pétitionnaire, une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 date prévue de la phase test de l'usine de TREGAT II.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

I- Modalités de rejet

Afin de limiter le débit évacué à 40 l/s, le rejet se fera au travers d'une « zone de dissipation » prévue en bas de la parcelle ZP-74, site d'implantation de la nouvelle usine.

II- Localisation du point de rejet

L'eau potable produite non distribuée, rejetée au milieu naturel, et les effluents traités issus du processus de production d'eau potable rejoindront le ruisseau de Nérinen au Sud du site, via un fossé d'écoulement longeant les haies bocagères, approximativement aux coordonnées RGF 93 suivantes : X: 275929 - Y: 6744257.

Toute précaution doit être prise par le pétitionnaire pour assurer la stabilité des berges au niveau du point de rejet.

La position exacte du point de rejet, coordonnées RGF 93, sera communiquée au service police de l'eau dès que possible à l'issue des travaux.

III- Qualité du rejet

Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Concentration maximale en MES : 30 mg/l ;
- Concentration maximale en DCO : 35 mg d'O2/l ;
- Concentration maximale en DBO5 : 3 mg d'O2/l ;
- Concentration maximale en NTK : 2 mg/l ;
- Concentration maximale en NGL : 10 mg/l ;
- Concentration maximale en PT : 0,1 mg/l.

Article 4 : Autosurveillance par le titulaire et l'entreprise

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise assure l'auto-surveillance telle que définie au dossier de demande d'autorisation.

Les 2 points sensibles repérés au dossier comme sites pouvant limiter les capacités d'évacuation des écoulements du Nérinen :

- Au niveau du franchissement de la RD 104, au lieu-dit Corn er Houët ;
- Au lieu-dit Pont Ménac'h

feront l'objet d'une attention particulière (surveillance visuelle) pendant la période de test à capacité nominale.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de l'installation doit être possible en toute circonstance et notamment en cas de crue du cours d'eau.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Il doit également respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-23 du code de l'environnement

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de TREFFLEAN.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de TREFFLEAN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°) « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de TREFFLEAN, Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 janvier 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFEF DU MORBIHAN

D'ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L.214-1 à L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ZAC de Park Nevez
Commune de PLESCOP

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue complète et régulière le 11 février 2014 présentée par la commune de PLESCOP et enregistrée sous le numéro 56-2013-00496 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la délibération du conseil municipal de PLESCOP en date du 30 janvier 2012 émettant un avis favorable sur le projet ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 3 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 15 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 20 septembre 2014 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 janvier 2015 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Monsieur le Maire est autorisé en application de l'article L.214-3 code de l'environnement dans les conditions du présent arrêté, à réaliser la ZAC de Park Nevez sur le territoire de la commune de PLESCOP.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux :

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application des rubriques ci-après des nomenclatures citées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
---------	---	-------------

Article 3 : Caractéristiques des travaux :

Le présent dossier a pour objet la mise en place de réseaux hydrauliques acheminant les eaux pluviales de ruissellement de la ZAC s'étendant sur six bassins versants, vers six bassins tampons avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins auront les caractéristiques suivantes :

N° Bassin	Surface desservie en ha	Volume du bassin en m ³	Débit de fuite en l/s	Régulateur de débit	Hauteur d'eau maximale en m
1	2,19	490	7	Type vortex	1
2	2,72	610	8	Type vortex	1
3	1,03	230	4	Type vortex	1
4	4,36	970	13	Type vortex	1
5	1,69	380	5	Type vortex	1
6	4,22	940	13	Type vortex	1
Totaux	16,21	3 620	50		

Les bassins seront équipés :

- d'une zone de décantation facilement curable et située en amont de l'ouvrage de sortie,
- d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures,
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants,
- d'une vanne à fermeture rapide à actionner en cas de pollution,
- d'un régulateur de débit.
- d'un dispositif de surverse permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales.

Le fond des bassins sera calé au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique.

Les eaux en sortie des bassins tampons situés en amont des zones humides seront dirigées vers une tranchée drainante qui diffusera l'eau dans le sol à proximité des zones humides.

Les zones humides d'une superficie de 25 700 m² seront préservées. Leur accès sera interdit aux engins de travaux publics. Les limites des zones humides en bordure de chantier seront repérées afin de matérialiser cette interdiction d'accès.

Seuls 350 m² de zones humides en bordure du ruisseau du Moustoir seront impactées par la création de la voie de liaison à la rue Jacques Prévert.

A titre de mesures compensatoires, la zone humide située dans la prairie rue de Leslégot. (nord de la ZAC) sera mise en valeur et intégrée dans un vaste espace vert.

Elle sera maintenue en prairie fauchée ou pâturée. Il y sera créé des petites dépressions comme des mares, des ensembles plantés de roseaux ou d'iris, un chemin sur platelage. En partie est, la petite zone humide proche du lotissement du Coëdic sera également conservée et entretenue de façon à protéger les milieux et les espèces.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages :

La Police de l'Eau sera prévenue deux semaines à l'avance du démarrage des travaux de chacune des tranches et destinatrice des comptes rendus de chantier.

Les bassins de rétention seront exécutés en début de chantier afin de récupérer les matières en suspension issues des travaux en amont. L'exécution des tranchées, la pose des canalisations et le terrassement des bassins seront réalisés hors d'eau. Les travaux seront suspendus en cas de forts épisodes pluvieux.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 5 : Prescriptions techniques et contrôles :

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...), notamment la fermeture des vannes d'obturation en sortie des bassins de rétention.

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 6 : Entretien et surveillance des ouvrages :

Cet entretien doit porter sur l'ensemble du système de collecte des eaux pluviales.

Le Maître d'ouvrage doit surveiller et entretenir les ouvrages qui devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum une fois par an ;

- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.
- le séparateur à hydrocarbure sera régulièrement nettoyé, les matières de vidanges seront récupérées par une entreprise agréée et traitées selon la législation en vigueur.

Le bassin de rétention des eaux pluviales fera l'objet d'une attention particulière qui se traduira par :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- l'enlèvement régulier de ces sédiments et leur traitement par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- le fauchage sera effectué de façon mécanique exclusivement. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ;
- le cahier d'entretien sera tenu à disposition du Service en charge de Police de l'Eau.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Conformément à l'article R 214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de PLESCOP.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de PLESCOP.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, le maire de la commune de PLESCOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 février 2015
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

**ARRETE modificatif de l'arrêté du 24 novembre 2014
Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2014 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2014 concernant les membres appelés à siéger en commission de réforme pour la fonction publique territoriale ;

VU la désignation par la ville de Lanester en date du 23 décembre 2014 et celle du 22 janvier 2015 du Conseil Régional de Bretagne, suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014, des membres titulaires et suppléants appelés à siéger en commission de réforme pour les agents relevant de ces collectivités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24 novembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

1 - président

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Joseph BROHAN Président du Centre de gestion du Morbihan 6 Bis rue olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX	Mr Michel JALU Maire de Plumergat Place du Castil 56400 PLUMERGAT
	Mr Dominique AUBLE Directeur général des services du Centre de Gestion Du Morbihan 6 bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX

I - COMPOSITION DU CORPS MEDICAL

Membres titulaires	Membres suppléants
Dr ALBERT Jean-Luc 9 rue de la maison blanche 56880 PLOEREN	Dr LE PENNEC Maya 58 avenue du 04 août 1944 56000 VANNES
	Dr GUENON Jean Luc 5 Allée des tilleuls 56370 SARZEAU
Dr BERMOND Yves 10 rue de Thézac 56000 VANNES	Dr PUECH Claude 4 Bd Maurice Thorez 56100 LORIENT
	Dr LECOMTE Claire 40 Bis rue du Perello Lomener 56270 PLOEMEUR

II – FORMATION COMPENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA REGION DE BRETAGNE EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Représentants de l'administration régionale

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Gildas DREAN Conseiller régional 14 rue de l'Île Drénec 56610 ARRADON	Mme Béatrice LE MARRE Conseillère régionale Communauté de communes de Ploërmel Hôtel de Ville BP 133 56804 PLOERMEL CEDEX
	Mr Pierre POULIQUEN Conseiller régional Conseil général du Morbihan 2 rue Saint Tropez BP 400 56009 VANNES
Mme Anne CAMUS Conseillère régionale 8 rue Agnès de la Barre de Nanteuil 56450 THEIX	Mme Kaourintine HULAUD Conseillère régionale Conseil Régional de Bretagne 283 avenue du Général Patton CS 21101 35711 RENNES CEDEX 7
	Monique DANION Conseillère régionale Brégadon 56250 LA VRAIE -CROIX

Représentants le personnel
Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Régine HILLION Route du Mortier 35890 BOURG DES COMPTES	
Mr Jacques GUILLOUX 26 Rue de Cadéac 22600 LOUDEAC	

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Laurent GODARD 10 Rue du Verger 35235 THORIGNE-FOUILLARD	Mme Sylviane PERAN 4 Allée de L'Arguenon 35760 SAINT-GREGOIRE
	Mr Serge COLLETTE 34 Boulé d'en Bas 22940 PLAINTEL
Mr Philippe COLAS 21 Rue des Roches Blanches 56200 COURNON	Mme Florence ALLANO Résidence Ar Ribotou 29750 LOCTUDY

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Isabelle GAUTELIER 8 Rue Louise Michel 56400 AURAY	Mr Pierre-Yves SALAUN 6 Impasse du jardin de la Chap 56400 BRECH
Mr hervé QUEINNEC 26 Ter, rue François Le Mer 56600 LANESTER	Mr Thierry LE GUEVEL 4 rue Henri Moret 56000 VANNES

III – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DE LA VILLE DE LANESTERReprésentants des collectivités

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr L'HENORET Alain 21 rue Voltaire 56600 LANESTER	Mme Catherine DOUAY 81 Rue de Saint-Guénaël 56600 LANESTER
	Madame Marie-Louise GUEGAN 75 Rue Emile Combes 56600 LANESTER
Monsieur Patrick LE GUENNEC 33 Rue Georges Sand 56600 LANESTER	Monsieur Philippe JESTIN 20 Rue Vincent Van Gogh 56600 LANESTER
	Madame Morgane HEMON 7 Rue Jacques Brel 56600 LANESTER

Représentants du personnelCatégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Elodie LOIRAND 3 rue Chemin des Noisetiers 29300 QUIMPERLE	Madame Mireille LE NADAN 29 Avenue Stalingrad 56600 LANESTER
Madame Catherine DANIEL 3 Rue Stankou 56620 PONT-SCORFF	Madame Marie-Pierre BEAUMES 8 Rue Marcel Achard 56600 LANESTER

Catégorie B

Membres Titulaires	Membres suppléants
Monsieur Bruno WEYH 26 Rue de la Ville d'en Bois 56100 LORIENT	Madame Nathalie DAMATO 10 Rue Jeanne Bourblanc 56600 LANESTER
	Monsieur Paskal 19 a, rue Georges Collier 56100 LORIENT
Monsieur Erwan LE MOING 9 Rue Noallen 56100 LORIENT	Madame Sylviane LE FALHER 11 Rue Claude Monet 56600 LANESTER
	Monsieur Jean-Sébastien BOUTRUCHE 19 Impasse du Bouëtiez 56700 HENNEBONT

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Guénola LE CALVE 7 Rue du Blavet 56600 LANESTER	Monsieur Denis AUDIC 89 Rue de la République 56600 LANESTER
	Monsieur Patrick LE BELLOUR 3 a résidence Etienne Dolet 56100 LORIENT
Monsieur Bruno CARRE 8 Rue du Scorff 56600 LANESTER	Madame Patricia AUBE 3 Rue Jean Cadic 56320 LANVENEGEN
	Madame Martine LEVRON 16 Rue Gérard de Nelval 56600 LANESTER

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 Novembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 janvier 2015
P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-6 et R472-14 à R472-16 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté du 24 février 2012 désignant mesdames Marie BRIERE et Annaïck HUCHET en tant que mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, activité qui s'exerce au CH de Le Palais et dans les établissements médico-sociaux qui lui sont juridiquement rattachés ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 16 janvier 2015, madame la directrice de l'Hôpital LANCO à Le Palais informe de la cessation d'activité pour cause de retraite de madame Marie BRIERE à compter du 1^{er} janvier 2015.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles L 472-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, madame Annaïck HUCHET est la seule habilitée à exercer, en qualité de préposée d'établissement du centre hospitalier Yves Lanco 56360 Le Palais Belle-Isle-en-Mer, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

Madame Annaïck HUCHET est habilitée à exercer son activité dans le CH de Le Palais et les établissements médico-sociaux qui lui sont juridiquement rattachés.

Article 2 : L'arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Morbihan sera réactualisé.

Article 3 : Tout changement par rapport à la déclaration initiale obligera l'établissement à effectuer une nouvelle déclaration conformément à l'article R 472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte ;

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2015

Par délégalion, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56898
A Monsieur MATHIAUD Olivier, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MATHIAUD Olivier en date du 7 janvier 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MATHIAUD Olivier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MATHIAUD Olivier, administrativement domicilié à Plumeliau pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique pour les activités volailles, suidés et lagomorphes.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MATHIAUD Olivier satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MATHIAUD Olivier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 5 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56899
A Monsieur LARRAT Sylvain, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LARRAT Sylvain en date du 12 janvier 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LARRAT Sylvain ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur LARRAT Sylvain administrativement domicilié à Brech pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique pour les activités animaux de compagnie et faune sauvage captive.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LARRAT Sylvain satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LARRAT Sylvain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56900
A Madame DREAU Marie-Laure, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur DREAU Marie-Laure en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur DREAU Marie-Laure ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DREAU Marie-Laure administrativement domiciliée à Languidic pour le département du Morbihan pour les activités animaux de compagnie, ruminants, équins, lagomorphes et faune sauvage captive.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DREAU Marie-Laure satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DREAU Marie-Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LA TRINITE-SURZUR

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **LA TRINITE-SURZUR** à partir du 2 février 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de LA TRINITE-SURZUR dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 26 janvier 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



CONTRAT DEPARTEMENTAL PHASE JUDICIAIRE

Entre

Le Préfet du MORBIHAN
agissant pour le compte de l'État,
domicilié Place du Général de Gaulle à Vannes

Le Directeur départemental des finances publiques du MORBIHAN
domicilié 13, avenue Saint Symphorien à Vannes

d'une part,

Et

Maître Philippe EHRET représentant la SCP PRIMA-PERCEAU-EHRET
Sise 7, rue général DUBAIL à Lorient
d'autre part,

Vu la convention nationale signée le 15 décembre 2010 par le directeur général des finances publiques et le président de la chambre nationale des huissiers de justice, et notamment ses articles 5 et 6 relatifs aux modalités de transmission et de suivi des dossiers,

Vu les cahiers des charges destinés aux centres serveurs annexés à la convention nationale,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités générales d'intervention de la SCP **PRIMA-PERCEAU-EHRET** pour le recouvrement forcé (phase judiciaire) des créances recouvrées par le comptable responsable de la Trésorerie du contrôle automatisé (CS 81239 – 35012 RENNES CEDEX) à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département du MORBIHAN.

Article 2 – Dispositif général

L'huissier de justice, signataire du présent contrat, exécute, à la demande du comptable désigné à l'article 1, des phases dites de recouvrement judiciaire dans le respect de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de son décret d'application n°92-755 du 31 juillet 1992.

CHAPITRE 1 – LA PHASE DE RECOUVREMENT JUDICIAIRE

Article 3 – Définition de la phase de recouvrement judiciaire

Le comptable public peut demander à l'huissier de justice de mettre en œuvre une procédure civile d'exécution en application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de son décret d'application n°92-755 du 31 juillet 1992. Les frais de cette procédure sont versés à l'huissier de justice par le directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine. Ils sont liquidés dans le respect du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

CHAPITRE 2 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DEMANDES DU COMPTABLE PUBLIC A L'HUISSIER DE JUSTICE

Article 4 – Demandes de phases de recouvrement judiciaire

Les demandes de phase de recouvrement judiciaire sont transmises à l'huissier de justice au moyen d'états de poursuites dont la forme est définie par la direction générale des finances publiques.

S'agissant d'amendes et condamnations pécuniaires, le comptable public transmet à l'huissier de justice sa demande de phase de recouvrement judiciaire par voie dématérialisée selon des modalités définies dans un cahier des charges défini par la direction générale des finances publiques figurant en annexe à la convention nationale et annexé au présent contrat.

CHAPITRE 3 – MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES TRANSMISES PAR LE COMPTABLE PUBLIC A L'HUISSIER DE JUSTICE

Article 5 – Information du comptable par l'huissier de justice

L'huissier de justice informe le comptable, dans les plus brefs délais, de tout élément d'information relatif au redevable ou de tout événement intervenu dans le dossier à l'occasion de la tentative de recouvrement.

Il l'informe également dans les plus brefs délais de tout versement obtenu, quel qu'en soit le mode de paiement.

Article 6 – Information de l'huissier de justice par le comptable

Le comptable informe l'huissier de justice, dans les plus brefs délais, de tout événement intervenu sur un dossier (paiement par le redevable, délais de paiement accordés, contestation en cours, annulation de la dette, etc).

Article 7 – Traitement des demandes de phases de recouvrement judiciaire

L'huissier de justice dispose d'un délai de 50 jours, à compter de la réception de l'état de poursuites visé à l'article 4, pour exécuter la procédure de recouvrement judiciaire demandée en application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de son décret d'application n°92-755 du 31 juillet 1992.

Il tient le comptable informé de l'issue de cette procédure :

- en procédant selon les modalités fixées au chapitre 4 du présent contrat ;
- et, en actualisant l'action transmise par voie dématérialisée, sous forme d'interface « retour », selon des modalités définies dans le cahier des charges défini par la direction générale des finances publiques figurant en annexe à la convention nationale et annexé au présent contrat.

En matière de saisie-vente, l'huissier de justice procède à l'ouverture forcée des portes dans les seules situations fixées par la lettre jointe au présent contrat.

L'huissier de justice n'établit un procès-verbal de réception de deniers qu'en cas de paiement, directement entre ses mains, de la totalité de la dette du redevable.

En cas d'absence ou de valeur insuffisante des biens saisissables, l'huissier de justice établit un procès-verbal de carence, dans la mesure du possible signé par le débiteur, afin d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement. Il procède de même lorsque la valeur des biens appréhendés ne permet pas de couvrir le montant des frais engendrés par la vente.

Avant d'engager la procédure de vente des biens saisis, l'huissier de justice communique au comptable une copie du procès-verbal de saisie-vente et requiert obligatoirement l'autorisation du comptable. Celle-ci lui est transmise par le comptable dans les plus brefs délais.

Lorsque l'huissier de justice a connaissance de renseignements utiles au recouvrement effectif, il diligente, après accord exprès du comptable, une mesure d'exécution différente ou complémentaire de celle prévue initialement par l'état de poursuite.

L'huissier de justice n'établit pas de procès-verbal pour constater :

- la situation de perquisition (pli non distribuable,...) ;
- la nouvelle adresse du redevable hors de sa compétence territoriale ;
- la suspension ou l'interruption de la procédure à la demande du comptable.

CHAPITRE 4 – MODALITÉS DES RESTITUTIONS D'INFORMATIONS AU COMPTABLE

Article 8 – Restitution des informations suite à une phase de recouvrement judiciaire

A l'issue de la phase de recouvrement judiciaire, l'huissier de justice transmet au comptable, mensuellement, et de façon groupée pour l'ensemble des procédures terminées au cours du mois écoulé :

- la facture des droits qui lui sont dus ;
- les procès-verbaux établis, accompagnés des états de poursuites correspondants ;
- les justificatifs ou formulaires constatant les cas de suspension ou d'interruption de la procédure à la demande du comptable, accompagnés des états de poursuites correspondants ;
- les états de poursuites annotés des nouvelles adresses des débiteurs domiciliés hors de son ressort territorial.

Article 9 – Restitution d'informations par l'huissier sur son activité

L'huissier de justice restitue au comptable un état récapitulatif, en deux exemplaires, selon le modèle joint en annexe à la convention nationale et annexé au présent contrat.

Cette restitution a lieu selon une périodicité mensuelle et concomitamment à la transmission des pièces visées à l'article 8 précité.

En outre, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, l'huissier de justice restitue au comptable un état laissant apparaître, pour les procédures toujours en cours à ces dates et qui lui ont été transmises dans un délai supérieur à 3 mois, l'ensemble des investigations qu'il a menées sur ces dernières.

CHAPITRE 5 – REVERSEMENT DES SOMMES RECOUVREES PAR L'HUISSIER DE JUSTICE AU COMPTABLE

Article 10 - Obligation de reversement des sommes recouvrées

Tout chèque émis à l'ordre du Trésor public doit être remis au comptable dans un délai maximal de 15 jours.
Les montants des versements en espèces, les virements et les chèques libellés à l'ordre de l'huissier de justice sont reversés au comptable dans les délais légaux fixés par l'article 25 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale (3 semaines pour les paiements en espèces, 6 semaines dans les autres cas).

CHAPITRE 6 – MODALITES DE REMUNERATION ET DE REGLEMENT DE L'HUISSIER DE JUSTICE

Article 11 – Rémunération des phases judiciaires de recouvrement

Les procès-verbaux signifiés dans le cadre des phases de recouvrement judiciaire sont facturés au directeur régional des finances publiques d'ILLE-ET-VILAINE

dans le respect des dispositions du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 modifié portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

La suspension ou l'interruption de la phase de recouvrement judiciaire à la demande du comptable fait l'objet d'un retour circonstancié rémunéré forfaitairement à 7 taux de base.

Le paiement partiel ou total de la créance – entre ses mains ou celles du comptable – consécutif à l'intervention de l'huissier de justice en phase de recouvrement judiciaire donne lieu au paiement du droit proportionnel dégressif conformément aux dispositions du décret précité.

La communication au comptable, consécutive à l'intervention de l'huissier de justice en phase de recouvrement judiciaire, de la nouvelle adresse du redevable hors de la compétence territoriale de l'huissier de justice, est rémunérée forfaitairement à 9,5 taux de base. Aucun droit n'est alloué à l'huissier de justice en cas de constatation de la disparition du débiteur.

Article 12 – Règlement de leurs rémunérations aux huissiers de justice

L'huissier de justice est payé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception des pièces visées au chapitre 4. Le non-respect du délai de paiement à l'huissier de justice donne lieu au versement d'intérêts moratoires calculés selon les modalités prévues à l'article 98 du code des marchés publics.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Durée du contrat

Le présent contrat est d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Article 14 – Résiliation du contrat

Le non respect des dispositions du présent contrat ou de ses annexes pourra entraîner à tout moment la résiliation du contrat. En cas de résiliation, les poursuites engagées préalablement à celle-ci sont conduites à leur terme conformément aux présentes dispositions.

Cette résiliation sera effective au terme d'un délai de deux mois après sa notification à l'huissier de justice contractant.

En outre, le présent contrat peut être dénoncé par l'un ou l'autre de ses signataires avec un préavis de six mois.

Fait à Vannes, le 6 février 2015

Le Préfet du MORBIHAN
Jean-François SAVY

Le Directeur départemental des finances
publiques du MORBIHAN
Alain GUILLOUET

Maître EHRET représentant la SCP PRIMA-
PERCEAU-EHRET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE PALAIS

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Benoit BERTON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef de poste du Centre des Finances publiques de AURAY, habilite expressément :

- Madame GUEVENEUX Régine, Contrôleur Principal des Finances Publiques

A signer et effectuer en mon nom :

- Les actes relatifs au fonctionnement du service Collectivités Locales
- La comptabilité DDR3
- Les dégagements et approvisionnements de la caisse

Fait à Auray, le 09/02/2015

Signature du délégataire
Régine GUEVENEUX

Signature du délégant
Benoit BERTON

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE PALAIS

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Benoit BERTON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef de poste du Centre des Finances publiques de AURAY, habilite expressément :

- Madame LE FALHER Colette, Contrôleur des Finances Publiques

A signer et effectuer en mon nom :

- Les actes relatifs au fonctionnement du service Collectivités Locales
- La comptabilité DDR3
- Les dégagements et approvisionnements de la caisse

Fait à Auray, le 09/02/2015

Signature du délégataire
Colette LE FALHER

Signature du délégant
Benoit BERTON

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE PALAIS

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Benoit BERTON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef de poste du Centre des Finances publiques de AURAY, habilite expressément :

- Madame ROLLAND Catherine, Contrôleur des Finances Publiques

A signer et effectuer en mon nom :

- Les actes relatifs au fonctionnement du service Collectivités Locales
- La comptabilité DDR3
- Les dégagements et approvisionnements de la caisse

Fait à Auray, le 09/02/2015

Signature du délégataire
Catherine ROLLAND

Signature du délégant
Benoit BERTON

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE PALAIS

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Benoit BERTON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef de poste du Centre des Finances publiques de AURAY, habilite expressément :

- Madame LE GALL Véronique, Contrôleur Principal des Finances Publiques

A signer et effectuer en mon nom :

- Les actes relatifs au fonctionnement du service Collectivités Locales
- La comptabilité DDR3
- Les dégagements et approvisionnements de la caisse

Fait à Auray, le 09/02/2015

Signature du délégataire
Véronique LE GALL

Signature du délégant
Benoit BERTON

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Est de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne

Le responsable de l'unité de contrôle Est de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6, R.4731-9 à R.4731-14, ainsi que les articles R.8122-10, R.8122-3 et R.8122-4,

Vu la décision du responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 29 septembre 2014, désignant Monsieur Stéphane LE BRIAND, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle Est de l'unité territoriale susmentionnée, à compter du 1^{er} octobre 2014,

DECIDE

Article 1^{er} : A l'effet de signer, sur le territoire de l'unité de contrôle Est de l'unité territoriale susmentionnée,

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;

Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Délégation est donnée aux agents de contrôle dont les noms suivent :

- Arnaud CATROS, contrôleur du travail,
- Philippe CLAUSS, contrôleur du travail,
- Valérie COLAS, contrôleur du travail,
- Claudine DENOUAL, contrôleur du travail,
- Patrick HERIDEL, contrôleur du travail,
- Sylvie LE THIEIS, contrôleur du travail,
- Murielle MACE, contrôleur du travail,
- Leïla MOELO, contrôleur du travail,
- Yves RANNOU, contrôleur du travail,
- Régine TALLEC, contrôleur du travail.

En leur absence et dans le cadre de l'intérim organisé, délégation est donnée aux agents de contrôle dont les noms suivent :

- Carole HAVET, contrôleur du travail,
- Christian LE SAUX, contrôleur du travail,
- Jessica MORVAN, contrôleur du travail
- Sylvie PESCHELOCHE, contrôleur du travail.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 2 janvier 2015

Le responsable de l'unité de contrôle
Stéphane LE BRIAND



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE
Bretagne

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6, R.4731-9 à R.4731-14, ainsi que les articles R.8122-10, R.8122-3 et R.8122-4,

Vu la décision du responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 29 septembre 2014, désignant Monsieur Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité territoriale susmentionnée, à compter du 1^{er} octobre 2014, et, en son absence, Monsieur Stéphane LE BRIAND, responsable de l'unité de contrôle Est pour assurer son intérim,

DECIDE

Article 1^{er} : A l'effet de signer sur le territoire de l'unité de contrôle Ouest de l'unité territoriale susmentionnée,

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Délégation est donnée aux agents de contrôle dont les noms suivent :

- Carole HAVET, contrôleur du travail,
- Christian LE SAUX, contrôleur du travail,
- Jessica MORVAN, contrôleur du travail
- Sylvie PESCHELOCHE, contrôleur du travail.

En leur absence et dans le cadre de l'intérim organisé, délégation est donnée aux agents de contrôle dont les noms suivent :

- Arnaud CATROS, contrôleur du travail,
- Philippe CLAUSS, contrôleur du travail,
- Valérie COLAS, contrôleur du travail,
- Claudine DENOUAL, contrôleur du travail,
- Patrick HERIDEL, contrôleur du travail,
- Murielle MACE, contrôleur du travail,
- Leïla MOELO, contrôleur du travail,
- Sylvie LE THIEIS, contrôleur du travail,
- Yves RANNOU, contrôleur du travail,
- Régine TALLEC, contrôleur du travail.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lorient, le 2 janvier 2015

Le responsable de l'unité de contrôle,
Yves LE DISCOT

ARRÊTE

**Tableau annuel complémentaire d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe
Au titre de l'année 2014**

LE PRÉFET du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs - pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, en date du 28 novembre 2013, du 3 juillet 2014 et du 18 novembre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le tableau annuel complémentaire d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

N° 7 – Xavier BARBU

Article 2 : Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Vannes, le 31 décembre 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Vice Président,

Le Préfet,

Henri LE DORZE.

Jean-François SAVY

DECISION FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DU MORBIHAN

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY,

Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Considérant le procès-verbal du bureau de recensement des votes en date du 09 décembre 2014,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2015, les commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan sont composées comme suit :

CAPD n°1
Personnel technique de catégorie A

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Georges ANDRE, Président Membre du Conseil de Surveillance du CHBA	Mme Joëlla LORET Membre du Conseil de Surveillance du CHBA
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	Mme Anne-Lise CANDFAUVIN EPSM Saint-Avé

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	M. JAN Hervé Analyste - CHBA Vannes	M. BELIARD Yves Ingénieur Hospitalier - CHCB Pontivy
C.F.D.T.	M. SALOMON Claude Chef d'Exploitation - EPSM Saint-Avé	M. CALLOC'H José Ingénieur en Chef CN - CHBS Lorient

CAPD n°2
Personnel soignant de catégorie A

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Georges ANDRE, Président Membre du Conseil de Surveillance du CHBA	Mme Joëlla LORET Membre du Conseil de Surveillance du CHBA
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	Mme Anne-Lise CANDFAUVIN EPSM Saint-Avé
Mme Jessica KERAUTRET EHPAD Questembert	M. Pierre-Louis DUPONT C.H Carentoir
Mme Christelle MATHIEU-RIOU EHPAD Noyal-Pontivy	M. Thierry JAUNASSE EHPAD La Gacilly
Mme Natacha CRESPIN Résidences MAREVA	Mme Chantal GAUDIN CHCB Pontivy
M. Michel PERES EHPAD Allaire	M. David JEULAND EHAPD Rochefort-en-Terre

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme CADUDAL Nolwenn Infirmier SGS 1er grade - CHBA Vannes	Mme RAIMBAULT Corinne Psychologue Hors Classe - EPSM Saint-Avé
C.F.D.T.	M. GOUEREC Ronan Infirmier Cadre de Santé - EPSM Caudan	M. FLEGEO David Infirmier SGS 1er grade - CHBS Lorient
C.F.D.T.	Mme JOUENEAUX PEDRONO Elisabeth Infirmier Cadre de Santé - CHCB Pontivy	Mme DANO Catherine IBODE 3ème grade - CHBA Vannes
C.G.T	M. OLIVIER Gilles IBODE Cadre de Santé - CHBA Vannes	Mme QUELLEC-FORTIN Patricia Infirmier Cadre de Santé - EPSM Caudan
C.G.T.	Mme LIVA Béatrice Infirmier SGS 1er grade - CHBS Lorient	Mme KERHOAS Gwenn Infirmier SGS 1er grade - CHBS Lorient
SUD	Mme LE COZ Aurélie Infirmier SGS 1er grade - CHBS Lorient	M. PUJOL Eric Infirmier SGS 1er grade - EPSM Caudan

CAPD n°3
Personnel administratif de catégorie A

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Georges ANDRE, Président Membre du Conseil de Surveillance du CHBA	Mme Joëlla LORET Membre du Conseil de Surveillance du CHBA
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	Mme Anne-Lise CANDFAUVIN EPSM Saint-Avé

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme MORICE Isabelle Attaché d'Administration Pal - CHBA Vannes	Mme LEONEC Pascale Attaché d'Administration - CHBS Lorient
C.F.D.T.	M. PERRICHOT Didier Attaché d'Administration - EPSM Saint-Avé	Mme HUBERT Régine Attaché d'Administration Pal - EPSM Caudan

CAPD n°4
Personnel technique de catégorie B

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Georges ANDRE, Président Membre du Conseil de Surveillance du CHBA	Mme Joëlla LORET Membre du Conseil de Surveillance du CHBA
Mme Jessica KERAUTRET EHPAD Questembert	M. Pierre-Louis DUPONT C.H Carentoir

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme L'HELGOUARC'H Anne-Marie Technicien Supérieur Hosp. 1è cl. - CHBA Vannes	M. LE METTEZ Jean-Michel Technicien Hospitalier - CHCB Pontivy
C.F.D.T.	Mme DEGRENNE Marie-Laure Technicien Supérieur Hosp. 1ère cl. - CHBS Lorient	M. LE DOUARIN Maurice Technicien Supérieur Hosp. 1ère cl. - SILGOM

CAPD n°5
Personnel soignant de catégorie B

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Georges ANDRE, Président Membre du Conseil de Surveillance du CHBA	Mme Joëlla LORET Membre du Conseil de Surveillance du CHBA
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	Mme Anne-Lise CANDFAUVIN EPSM Saint-Avé
Mme Jessica KERAUTRET EHPAD Questembert	M. Pierre-Louis DUPONT C.H Carentoir
Mme Christelle MATHIEU-RIOU EHPAD Noyal-Pontivy	M. Thierry JAUNASSE EHPAD La Gacilly
Mme Natacha CRESPIEN Résidences MAREVA	Mme Chantal GAUDIN CHCB Pontivy

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	M. SIRO Camille Prép. en Pharmacie CS - CH Ploermel	Mme LECOQ Jocelyne Infirmier CS - CHCB Pontivy
C.F.D.T.	Mme GEVA Emilie Infirmier CN - EPSM Saint-Avé	Mme LE MOEL RAFLIK Annaïck Assistant Socio Educatif Pal - CHBS Lorient
C.F.D.T.	Mme BARBIER Martine Infirmier CS - CHBA Vannes	M. PANEL Michel Masseur Kinésithérapeute CS - CHBA Vannes
C.G.T.	Mme MORELLEC Anne Masseur Kiné. CN - CHBS Lorient	M. CAUDAL Pierre-Yves Infirmier Psy CS - EPSM Saint-Avé
SUD	Mme DOREAU Catherine Infirmier CS - CHBS Lorient	Mme LAMBINET Catherine Infirmier CS - EPSM Caudan

CAPD n°6
Personnel administratif de catégorie B

Représentants de l'administration	
-----------------------------------	--

Titulaires	Suppléants
M. Georges ANDRE, Président Membre du Conseil de Surveillance du CHBA	Mme Joëlla LORET Membre du Conseil de Surveillance du CHBA
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	Mme Anne-Lise CANDFAUVIN EPSM Saint-Avé
Mme Jessica KERAUTRET EHPAD Questembert	M. Pierre-Louis DUPONT C.H Carentoir

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme LE NEZET Hélène Assistant Médico-Administratif CS - CHBS Lorient	Mme MILOUX Mie-Claire Assistant Médico-Administratif CS - CH Ploërmel
C.F.D.T.	Mme REBELLO Armelle Adjoint des Cadres CN - EPSM Saint-Avé	Mme PRIMA Anne Elisabeth Adjoint des Cadres CN - CHBS Lorient
C.G.T.	M. ROUSSEL Christophe Adjoint des Cadres CS - CHBS Lorient	Mme LE BRUN Sophie Assistant Médico-Administratif CS - CHBA Vannes

CAPD n°7
Personnel technique et ouvrier de catégorie C

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Georges ANDRE, Président Membre du Conseil de Surveillance du CHBA	Mme Joëlla LORET Membre du Conseil de Surveillance du CHBA
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	Mme Anne-Lise CANDFAUVIN EPSM Saint-Avé
Mme Jessica KERAUTRET EHPAD Questembert	M. Pierre-Louis DUPONT C.H Carentoir
Mme Christelle MATHIEU-RIOU EHPAD Noyal-Pontivy	M. Thierry JAUNASSE EHPAD La Gacilly
Mme Natacha CRESPIE Résidences MAREVA	Mme Chantal GAUDIN CHCB Pontivy

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	M. QUILLIVIC Christophe Maître Ouvrier - CHBA Vannes	M. PAUVERT Serge Agent de Maîtrise Principal - CHBS Lorient
C.F.D.T.	M. CHAUVE Didier Maître Ouvrier - CH Ploërmel	M. CROLAS Didier Maître Ouvrier Principal - CH Le Fauët
C.F.D.T.	M. JUIN Patrice O.P Qualifié - CH Josselin	M. KERMORVAN Pascal Maître Ouvrier - EPSM Saint Avé
C.G.T.	M. LE LOIRE Gérard Cond. Ambulancier 1ère cat. - CHBS Lorient	M. DAVENET Martial Maître Ouvrier - CHBA Vannes
C.G.T.	Mme DREAN Gwenaëlle Maître Ouvrier - CH Port-Louis	Mme LE MARRE Odile Maître Ouvrier Principal - SIH Caudan

CAPD n°8
Personnel soignant de catégorie C

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Georges ANDRE, Président Membre du Conseil de Surveillance du CHBA	Mme Joëlla LORET Membre du Conseil de Surveillance du CHBA
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	Mme Anne-Lise CANDFAUVIN EPSM Saint-Avé
Mme Jessica KERAUTRET EHPAD Questembert	M. Pierre-Louis DUPONT C.H Carentoir
Mme Christelle MATHIEU-RIOU EHPAD Noyal-Pontivy	M. Thierry JAUNASSE EHPAD La Gacilly
Mme Natacha CRESPIE Résidences MAREVA	Mme Chantal GAUDIN CHCB Pontivy
M. Michel PERES EHPAD Allaire	M. David JEULAND EHAPD Rochefort-en-Terre

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants

C.F.D.T.	Mme HAUROGNÉ Anne Aide-Soignant CE - EHPAD Questembert	Mme LOISEL Anne Aide-Soignant CS - MAREVA Vannes
C.F.D.T.	Mme PERES Béatrice A.M.P CS - EPSMS Grand Champ	Mme GUYOT Marie Noëlle Aide-Soignant CE - CHBA Vannes
C.F.D.T.	Mme LE JOSSEC Lucien Aide-Soignant CS - CH Ploërmel	Mme EVANNO Sylvie Aide-Soignant CS - CHBS Lorient
C.F.D.T.	M. ROUXEL Christian Aide-Soignant CN - CHCB Pontivy	Mme PICARD Odile Aide-Soignant CS - CH Ploermel
C.G.T.	Mme LE GAL Isabelle Aide-Soignant CS - CH Guémené/ Scorff	Mme NIGNOL Sylvie Aide-Soignant CE - CHBS Lorient
C.G.T.	Mme LE ROHELLEC Stéphanie Aide-Soignant CN - MAREVA Vannes	Mme COUPANEC Virginie Aide-Soignant CN - CHBA Vannes

CAPD n°9
Personnel administratif de catégorie C

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Georges ANDRE, Président Membre du Conseil de Surveillance du CHBA	Mme Joëlla LORET Membre du Conseil de Surveillance du CHBA
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	Mme Anne-Lise CANDFAUVIN EPSM Saint-Avé
Mme Jessica KERAUTRET EHPAD Questembert	M. Pierre-Louis DUPONT C.H Carentoir
Mme Christelle MATHIEU-RIOU EHPAD Noyal-Pontivy	M. Thierry JAUNASSE EHPAD La Gacilly

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme SOREL Patricia Adjoint Adm. Pal 1ère classe - EPSM St Avé	Mme LE CAM Carole Adjoint Adm. 2ème classe - CHBS Lorient
C.F.D.T.	Mme CHEREL Claudine Adjoint Adm. Pal 1ère classe - ESAT Carentoir	Mme LE RUYET Hélène Adjoint Adm. 1ère classe - CHBA Vannes
C.G.T.	Mme MEHIC Iféta Adjoint Adm. 2ème classe - CHBS Lorient	Mme CHAPELLE Corinne Adjoint Adm. 2ème classe - MAREVA Vannes
C.G.T.	M. LE PENDEVEN Christian Adjoint Adm. Pal 1è classe - CH Guémené/ Scorff	Mme LE GARREC Pascale Adjoint Adm. Pal 2ème classe - CHBS Lorient

CAPD n° 10
Sages-Femmes

Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Georges ANDRE, Président Membre du Conseil de Surveillance du CHBA	Mme Joëlla LORET Membre du Conseil de Surveillance du CHBA
Mme Valérie JOUVET CHBA Vannes	Mme Chantal GAUDIN CHCB Pontivy

Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants
C.F.D.T.	Mme BERTHAULT Christèle Sage-Femme CS - CHBA Vannes	Mme MAGNIER Françoise Sage-Femme CS - CHBA Vannes
C.F.D.T.	Mme MERIAN Roselyne Sage-Femme CS - CHBS Lorient	Mme KERZHERO Nolwenn Sage-Femme Cadre - CH Ploërmel

Article 2 : Le mandat des membres des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan est fixé à quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affichée dans les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan.

Article 4 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 09 janvier 2015

Le Directeur du CHBA
A. LATINIER

ARS BRETAGNE

DECISION

portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif (COMEX)

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu les protocoles relatif aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le directeur général par intérim par tout moyen et sans délai.

Sont également exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

Le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,

La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;

La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellement partiel,

L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,

Les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre BERTRAND et de Monsieur Hervé GOBY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances dans leur domaine de compétence :

Monsieur Jean Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique ;

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de l'offre de soins et de l'accompagnement ainsi que les ordres de missions permanents des agents sous sa direction.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de l'offre de soins et de l'accompagnement concernent :

L'offre de soins ambulatoire : offre de soins de 1^{er} recours et la gestion du risque assurantiel et notamment les pôles et maisons de santé pluridisciplinaire, les réseaux de santé, la permanence des soins ambulatoire, les transports sanitaires, les modes de rémunérations, les protocoles de coopération ainsi que les décisions d'attribution et les attestations de service fait prises en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique relatives au fonds d'intervention régional.

L'offre de soins hospitalière et notamment l'organisation des établissements de santé, les autorisations sanitaires et l'allocation des ressources.

L'offre médico-sociale et notamment les autorisations des établissements et services médicosociaux, l'allocation budgétaire, la planification, la programmation et les appels à projets.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.

2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Dans le domaine de l'offre de soins et de l'accompagnement :

Dans le domaine de l'offre de soins hospitalière, sont exclus :

5. les décisions relatives au régime des autorisations sanitaires prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique quand il s'agit de création ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;

6. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code,

7. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;

8. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L. 6112-1 du même code ;

9. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;

10.les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;

11.les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L. 6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;

12.les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;

13.les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;

14.les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Dans le domaine de l'offre de soins ambulatoire, sont exclus :

15.les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n °2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;

16.Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;

17.les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique ;

18.les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;

19.les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Dans le domaine de l'offre médico-sociale, sont exclus :

20.les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

21.les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

22.la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

23.les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs,

Monsieur Dominique PENHOUE, directeur adjoint de l'offre hospitalière,

Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice adjointe de l'offre médico-sociale.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à la santé publique ainsi que les ordres de missions permanents et spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de la santé publique.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la santé publique, dans le respect des compétences propres des préfets de département au titre de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publiques, concernent :

La veille et sécurité sanitaires et notamment la veille, l'alerte et la gestion des urgences et crises sanitaires, la réception et la régulation des signaux, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la sécurité sanitaire liées aux médicaments, aux produits de santé, et à l'activité de biologie médicale, la mise en œuvre des règles d'hémovigilance.

La prévention et la promotion de la santé et notamment la définition des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé en lien avec les partenaires régionaux, la programmation des financements des dispositifs et actions dans ce domaine ainsi que le suivi et l'évaluation de ces actions.

La santé – environnement et notamment la prévention et la gestion des risques liés aux eaux de baignades et de consommation humaine, la protection de la santé dans les espaces clos et la protection de la santé dans l'environnement extérieur.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Dans le domaine de la santé publique :

Dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire, sont exclus :

1. la signature des protocoles régionaux et départementaux relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de région ou de département et le directeur général de l'agence régionale de santé,
2. les conventions financières, contrats et marchés supérieurs à 30 000€ hors taxe
3. les accords, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
4. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;
5. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen.

Dans le domaine de la prévention et promotion de la santé, sont exclus :

1. Les conventions financières, les contrats et les marchés supérieurs à 30 000€ hors taxe ;
2. Les accords, protocoles de coopération, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Dans le domaine de la santé environnement, sont exclus :

1. Les conventions financières, les contrats et les marchés supérieurs à 30 000€ hors taxe ;
2. Les accords, conventions, protocoles de coopération, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
3. Les pouvoirs de représentation du directeur général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire Bretagne.

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la Veille et Sécurité sanitaires,

Monsieur Jean Luc POTELON, directeur adjoint de Santé - Environnement,

Monsieur Olivier JOSEPH, directeur adjoint de Prévention et Promotion de la santé.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des ressources humaines et matérielles de l'agence ainsi que les ordres de missions permanents et

spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de la direction des ressources.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

Les ressources humaines,

Les ressources matérielles,

Le système d'information interne,

Le dialogue social.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

1. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
2. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
3. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
4. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

1. les marchés de travaux et de baux ;
2. les marchés et contrats supérieurs à 30 000€ hors taxe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BODET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

Madame Marine LACOSTE, responsable du département ressources humaines,

Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles,

Monsieur Jean Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 09/02/2015

Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

signé

Pierre BERTRAND

DECISION
portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au
directeur de la délégation territoriale du Morbihan

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LE RAY Directeur de la délégation territoriale du Morbihan, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :
 - Champ veille et sécurité sanitaires :
 - 5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
 - 6. Les conventions financières, les contrats et les marchés

7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale
- Dans le domaine de l'action et animation territoriales :
 16. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

17. les décisions relatives au régime des autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code de la santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues à l'article L.5126-10 du même code ;
19. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
23. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
25. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°201049 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
32. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
33. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie ;
36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de la santé publique.

Champ médico-social

37. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

38. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
39. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

41. Les conventions financières, les contrats et les marchés
 42. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
 43. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale
- Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

44. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
45. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
46. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
47. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

48. les marchés de travaux et de baux ;
49. les marchés et contrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LE RAY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Martine GALIPOT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°4 ;

A Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°3 ;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Didier CORVENNE, ingénieur principal d'études sanitaires ;

Pour les missions relatives à la veille et sécurité sanitaires :

A Monsieur Erick ALLOMBERT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes le 09/02/2015

Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Pierre BERTRAND

DECISION

portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Hervé GOBY

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS nommant M. Hervé GOBY directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS aux directeurs du comité exécutif du 9 février 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement à l'ARS au titre des fonctions d'ordonnateur :

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de l'agence régionale de santé pour ordonnancer la dépense
- signer les engagements juridiques, dont les contrats de travail
- arrêter les déclarations sociales et fiscales
- certifier le service fait valant ordre de payer

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

➤ Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 09/02/2015

Le délégataire

Hervé GOBY

Le directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne

Pierre BERTRAND

DECISION

portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à M. Jean-Michel DOKI-THONON

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS nommant M. Jean-Michel DOKI-THONON directeur de la santé publique à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS aux directeurs du comité exécutif du 9 février 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique :

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de l'agence régionale de santé pour ordonnancer la dépense
- signer les engagements juridiques, à l'exception des contrats de travail
- arrêter les déclarations sociales et fiscales
- certifier le service fait valant ordre de payer, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

➤ Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des conventions financières, contrats et marchés dont le montant excède 30 000 € HT

Article 3 : Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 09/02/2015

Le délégataire

Jean-Michel DOKI-THONON

Le directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne
Pierre BERTRAND

DECISION

portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Madame Marine LACOSTE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS aux directeurs du comité exécutif du 9 février 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marine LACOSTE, responsable du département ressources humaines au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- Pour les dépenses :
 - signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense
 - engager les dépenses de son département relevant de la gestion du personnel, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 3 000 000 euros hors taxe, sous réserve des exclusions précisées à l'article 2
 - arrêter les déclarations sociales et fiscales
 - certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 3 000 000 euros hors taxe
- Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Sont exclues les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles, les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ainsi que les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée.

Article 3 : Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 09/02/2015

La délégataire

Marine LACOSTE

Le directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne
Pierre BERTRAND

DECISION

portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Mme Marie-Christine BILLON

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS aux directeurs du comité exécutif du 9 février 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine BILLON, responsable du pôle marché-contrats au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense
- engager les dépenses de son pôle relevant des marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 3.000 euros hors taxe
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les marchés et contrats d'un montant supérieur à 3.000 euros hors taxe.

Article 3 : Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 09/02/2015

La délégataire

Marie-Christine BILLON

Le directeur général par intérim de
l'ARS Bretagne

Pierre BERTRAND

DECISION

portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à M. Jean-Christophe CANTINAT

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS aux directeurs du comité exécutif du 9 février 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense
- engager les dépenses de son département relevant de la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5.000 euros hors taxe
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les marchés de travaux, ainsi que les marchés et contrats d'un montant supérieurs à 5.000 euros hors taxe.

Article 3 : Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 09/02/2015

Le délégataire

Le directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne

Jean-Christophe CANTINAT

Pierre BERTRAND

DECISION

portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Antoine BOURDON

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 7 juillet 2011 du directeur général de l'ARS nommant Monsieur Antoine BOURDON directeur de la délégation territoriale du Finistère à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Finistère du 9 février 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 09/02/2015

Le délégataire

Antoine BOURDON

Le directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne

Pierre BERTRAND

DECISION

portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Pierre LE RAY

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 7 juillet 2011 du directeur général de l'ARS nommant Monsieur Pierre LE RAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé au directeur de la délégation territoriale du Morbihan du 9 février 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 09/02/2015

Le délégataire

Pierre LE RAY

Le directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne

Pierre BERTRAND

DECISION

portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Madame Nathalie LE FORMAL

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS nommant Mme Nathalie GUYADER-LE FORMAL directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine du 9 février 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL, directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 09/02/2015

La délégataire

Nathalie LE FORMAL

Le directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne

Pierre BERTRAND

DECISION

portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Madame Annick VIVIER

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 7 juillet 2011 du directeur général de l'ARS nommant Mme Annick VIVIER directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor du 9 février 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 09/02/2015

La délégataire

Annick VIVIER

Le directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne

Pierre BERTRAND



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc NAVEZ, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 2014 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan

- M. Bernard MEYZIE, directeur-adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Mme Annick BONNEVILLE, directrice-adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Mme Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Geneviève DAULNY, adjointe à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Mme Geneviève DAULNY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Bérange GALINDO, adjointe à la chef de division pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

M. Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 :

Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Mme Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Mme Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

M. Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

M. Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Service du patrimoine naturel (PN)

M. Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, M. Philippe ARNOULD, adjoint au chef de service, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

M. Philippe ARNOULD, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, M. Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de la division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 :

Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

M. Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, M. Christian BESCOND, adjoint au chef de service pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports

M. Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale

M. Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Le chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Mme Anne ROBIN, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

M. Michel BUENO-RAVEL, référent véhicules par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

M. David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Chef de l'unité territoriale (UT56)

M. Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les décisions et arrêtés prévus au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 4 février 2015

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
Marc NAVEZ